

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 20 janvier 2012

N/Réf. : CODEP-STR-2012-003466

KS KOLBENSCHMIDT France

BP 60154
57974 YUTZ Cedex

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN)
Référence : ISNP-STR-2012-0473

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 12 janvier 2012.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 janvier 2012 avait pour but de faire le point sur votre dossier d'autorisation en cours d'instruction par mes services et d'examiner la conformité de vos installations vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Les inspecteurs ont plus particulièrement examiné l'organisation en place ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection. Enfin, les inspecteurs se sont rendus dans vos locaux pour vérifier les accès et sécurités autour de vos générateurs électriques émettant des rayons X.

Les inspecteurs ont apprécié l'investissement de la personne compétente en radioprotection dans la mise en place de l'ensemble des dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs. Toutefois, plusieurs points font l'objet de demandes d'actions correctives ci dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que vous ne disposez pas d'éléments permettant de vous assurer de la conformité des installations vis-à-vis de la norme NFC-15-160.

Demande n°A.1 : **Je vous demande de vous assurer que vos installations respectent la norme précitée. Vous me fournirez le bilan des écarts à celle-ci et le cas échéant vos propositions d'actions correctives.**
Les inspecteurs ont constaté que vous n'effectuez pas d'essai périodique des dispositifs de sécurité autre que la balise « ALBAN ».

Demande n°A.2 : **Je vous demande de mettre en place un programme périodique de contrôle des sécurités conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail.**

Les inspecteurs ont constaté l'absence de signalétique adaptée au risque radiologique pour l'intérieur de la cabine MU 59 (mise en place et affichage d'une zone contrôlée intermittente).

Demande n°A.3 : **Je vous demande de mettre en place un zonage et une signalétique adaptés en adéquation avec le risque afin d'être en conformité avec les articles R.4451-18, 20, 21 et 23 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique. Vous veillerez à compléter votre fiche INSEE045-2 sur ce point.**

B. Compléments d'informations

Demande n°B.1 : Dans le cadre de l'instruction de votre dossier d'autorisation, vous me transmettez :

- une procédure d'utilisation de l'appareil « MU 56 » ;
- une mise à jour du document « INSEES045-4 » relatif aux dispositifs de sécurité et asservissements. En effet, il comporte plusieurs erreurs sur la description des sécurités en place.

C. Observations :

- C.1 : Il pourrait être utile de réfléchir à la pertinence de l'homogénéisation des signalisations lumineuses entre la cabine CEGELEC et les deux autres appareils (différenciation des lumières de sécurité et des signaux de contrôle qualité).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Florien KRAFT